

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 152

présenté par  
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« II. – La personne placée en garde à vue est immédiatement informée qu'elle a le droit, après avoir décliné son identité, de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées par les enquêteurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important que la notification du droit au silence pour la personne placée en garde à vue soit faite sans ambiguïté. Or, dans la rédaction du projet de loi, il s'agit d'un choix et non d'un droit.